



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

Convocation le 29 Septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents :

Présents : Jean Claude FLACHAT, Jean-Marc DECITRE, Marie-Josèphe SAVEL, Bernard FARA, Marie-Christine THOLOT, Pierre DURIEU, Sonia FAURE, Henriette MAHOMED-CASSIM, Bruno REY, Marion PAVLIK, Justine GENEST ;

Absent non excusé : Michel LEGRAND, Jean-Paul DURAND (donne pouvoir à Bruno REY) ;

Secrétaire de séance : Henriette MAHOMED-CASSIM ;

Le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

2023-039 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE – SALLE MARIE BADARD ET SALLE RENEE PEILLON A PARTIR DU 01^{ER} NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs de location de la Salle Polyvalente – Salle Marie BADARD et de la Salle Renée Peillon, comme suit à compter du 01 Novembre 2023 :

	SMB	SRP	SMB + SRP
Nombres de personnes maximum	Assis : 150 Debout : 218	Assis : 58 Debout : 85	Assis : 208 Debout : 303
Location par des particuliers	500.00 €	250.00 €	650.00 €
En journée, durée maximum 3h	150.00 €	100.00 €	NON
Location du samedi au lundi matin (si pas de tennis de table ou autre manifestation le dimanche matin)	800.00 €	390.00 €	1100,00 €
Location aux associations	350.00 €	200.00 €	500.00 €
Ménage par agent communal	110.00 €	70.00 €	150.00 €
Forfait si salle(s) non libérée(s) et/ou propre(s) à l'horaire prévu	50 % de la valeur de la location		
Forfait si salle(s) louée(s) pour un locataire non identifié dans le règlement intérieur	50 % de la valeur de la location		
Pénalité si constatation d'un couchage sur place	100 % de la valeur de la location		
Forfait « atelier ponctuel » pour les associations qui font payer leurs adhérents	2 € / personne		
Location aux employés communaux	1 gratuité par an		
Location aux élus	Tarif association 1 fois par an		
Location pour les membres du CCAS	Tarif association 1 fois par an		

Adopté à l'unanimité.

2023-040 SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2023'24 À L'ÉCOLE PRIVÉE DU PREMIER DEGRÉ - ACOMPTE

Madame Justine GENEST ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire propose de verser la subvention à l'OGEC, au titre des dépenses de fonctionnement de l'école privée du premier degré de LA VALLA EN GIER, unique établissement scolaire de la commune depuis la fermeture de l'école publique.

Cette année, quatre-vingt-dix-huit enfants de la commune sont inscrits et présents dans cet établissement.

Monsieur le Maire propose de verser seulement 20 000,00 € d'acompte pour le moment dans l'attente de l'explicatif du bilan.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

- ✓ de **verser** un acompte de 20 000,00 € sur la subvention totale dont le montant sera délibéré lors d'une prochaine réunion du conseil municipal ;
- ✓ d'**inscrire** cette dépense au budget 2023 article 65748 ;

Adopté à l'unanimité des votants.

2023-041 CONVENTION COMMUNE/OGEC LA VALLA EN GIER

Madame Justine GENEST ne prend pas part au vote.

La précédente convention arrivant à échéance le 18 Octobre 2023, Monsieur le Maire propose de revoir la convention conclue avec l'association OGEC qui gère l'école privée Notre-Dame des Victoires.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, après avoir pris connaissance de la convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **accepte** qu'une nouvelle convention soit conclue avec l'association OGEC ;
- ✓ **autorise** le Maire à signer ladite convention telle que proposée.

Adopté à l'unanimité des votants.

2023-042 SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2023

Madame Marie-Josèphe SAVEL et Monsieur Pierre DURIEU ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention aux associations suivantes :

Comité des fêtes de La Valla en Gier	90,00 €
ASVG Tennis de Table	100,00 €
SOS Amitiés	20,00 €

- ✓ la dépense a été prévue au budget primitif 2023, article 65748
- ✓ d'autres subventions pourront être allouées au cours de l'année 2023 dans la limite des crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité des votants.

2023-043 CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le débroussaillage des captages d'eau potable, des divers chemins communaux, de l'entretien du village Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/01/2023, trois emplois non permanents sur le grade d'agent technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter trois agents contractuels pour une durée de 6 mois (maximale de 6 mois) sur une période de 12 mois (maximale de 12 mois) suite à un accroissement saisonnier d'activité des services techniques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De **créer** trois emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions des services techniques suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures (35/35^{ème}), à compter du 01/01/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 6 mois.
- ✓ La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- ✓ La dépense correspondante sera **inscrite** au chapitre 011 du budget primitif 2023.

Adopté à l'unanimité.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

2023-044 SIPG - GROUPEMENT DE COMMANDE - MAINTENANCE ET LE RENOUELEMENT DES ELECTRODES DE DEFIBRILLATEURS

Les communes la vallée du Gier, ci-dessus mentionnées se sont mises d'accord pour mutualiser leurs moyens notamment dans le cadre de la commande publique.

Dans ce cadre, les communes de CELLIEU, CHAGNON, DARGOIRE, DOIZIEUX, FARNAY, GENILAC, LA VALLA EN GIER, L'HORME, PAVEZIN, SAINT JOSEPH, SAINT MARTIN LA PLAINE, SAINT PAUL EN JAREZ, SAINTE CROIX EN JAREZ, TARTARAS, VALFLEURY ainsi que le SI DES ROCHES ET LE SI DU PAYS DU GIER ont décidé de mutualiser la consultation relative à l'achat et/ou la maintenance de défibrillateurs et le renouvellement des électrodes.

La commune de La Valla en Gier est intéressée.

La convention annexée à la présente prévoit les modalités concrètes d'organisation et de fonctionnement du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Approuve** le principe et la constitution d'un groupement de commande pour l'achat et/ou la maintenance de défibrillateurs et le renouvellement des électrodes ;
- **Décide** de participer au groupement de commandes pour l'achat et/ou la maintenance de défibrillateurs et le renouvellement des électrodes ;
- **Approuve** les termes de la convention à conclure avec les communes et intercommunalités concernés, telle qu'elle figure en annexe à la présente,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent ;

Adopté à l'unanimité.

2023-045 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS, ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CDG 42

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Loire ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1^{er} - décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Elise Untermaier-Kerléo, retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences ;

ARTICLE 2^{ème} - fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

ARTICLE 3^{ème} - autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Adopté à l'unanimité.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

2023-046 DEPARTEMENT DE LA LOIRE – MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE – CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS – LECTEUR PUBLICQUE

Le Maire rappelle que la Médiathèque départementale de la Loire apporte un concours au bon fonctionnement de la bibliothèque municipale / du réseau communautaire de bibliothèques par :

- L'expertise et les conseils techniques
- L'offre de formation
- L'ingénierie culturelle et sociale
- L'offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques, outils d'animation...).

Le Maire rappelle également les enjeux sociaux, culturels et économiques du développement de la lecture publique sur le territoire.

Le Maire présente ensuite le contenu de la convention de partenariat et d'objectifs proposée par le Conseil départemental :

- Préconisation d'un budget de 2 € par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité
- Préconisation d'un budget de 0.5 € par habitant pour développer l'action culturelle sur le territoire
- La formation des salariés et bénévoles intervenant dans le domaine de la lecture publique, avec notamment la prise en charge des frais annexes à ces formations
- La gratuité d'accès à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

Le Maire précise enfin que les objectifs définis dans la convention feront l'objet d'évaluations, présentées au Conseil municipal, en 2025 et à l'échéance en 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat et d'objectifs avec le Département de la Loire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** la convention ci-dessus présentée
- ✓ **Autorise** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Adopté à l'unanimité.

2023-047 MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi [visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires](#),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ **D'approuver** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- ✓ **D'adresser** la présente délibération et la motion au député de la circonscription.

Adopté à l'unanimité.

2023-048 EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-024 du conseil municipal du 04 Avril 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal et le budget Annexe « Maison des Séniors » de la commune de La Vallée-en-Gier. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes Budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **Approuve** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2023-049 MAISON PARTAGEE DES SENIORS – MAISON MARGUERITE – CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE

Monsieur le Maire rappelle que le projet de réalisation d'une maison partagée pour l'accueil de seniors à commencer en date du 23/01/2023.

Il s'agit de créer une structure de 8 logements adaptés (conventionnés APL) pouvant accueillir des seniors qui serait une transition entre leur domicile et l'EHPAD. Elle se situera au cœur du village afin de permettre une accessibilité aux commerces, services.

Il s'agit d'un bâtiment communal jumelé à l'ancien presbytère, qui nécessite un aménagement et une extension, les travaux sont en cours et devraient se terminer début d'année 2024.

La gestion de cette maison partagée sera transmise à une société d'exploitation privée. La commune souhaite entrer dans le réseau des « Maisons Marguerite », ainsi il convient de signer un contrat de licence de marque.

Après avoir pris connaissance du contrat de licence de marque, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **Approuve** la mise en place de la marque « Maisons Marguerite » pour la Maison partagée des Séniors,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative au contrat de licence de la marque « Maisons Marguerite » annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

Adopté à l'unanimité.

2023-050 CONVENTION SPA BRIGNAIS 2024-2025

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.



PROCES VERBAL DE SEANCE – CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2023

Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » - Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. et l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux.

La commune de La Valla en Gier ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale.

Monsieur le Maire propose de confier ce service à la S.P.A de Lyon et du Sud-Est, association reconnue d'utilité publique, située à Brignais.

Une convention est proposée à la commune, fixant la participation de la commune de La Valla en Gier à une indemnité forfaitaire de 0,60 € par habitant et par an.

De plus, un partenariat de stérilisation des chats errants semble nécessaire sur la commune de La Valla en Gier. Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **Approuve** la mise en place un partenariat de stérilisation des chats errants pour 2024-2025,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion de la fourrière animale 2024-2025 annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

Adopté à l'unanimité.

VENTE DE LA PARCELLE AZ 048 PARTIE – LE TOURNANT DU NEZ – LIMONNE DANIEL

Le point est retiré de l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Décision modificative n°1 – Budget communal :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 204181 : Subv.org.publics divers - Biens mobiliers, matériel et études		35 000,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		35 000,00 €
D 231 : ECLAIRAGE RAISONNE - PARC ETOILE	35 000,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	35 000,00 €	

Séance levée à 20h50

A LA VALLA EN GIER, le 06 Octobre 2023

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Jean Claude FLACHAT

Henriette MAHOMED-CASSIM